



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté
portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en
carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré
comme prioritaire

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2213-1 et suivants, ainsi que R 2213-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;

VU l'urgence,

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que la mobilisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics a conduit à un blocage de l'entrée des dépôts pétroliers situés en Bretagne, en particulier à Vern-sur-Seiche, Brest et Lorient depuis le 27 novembre 2019 ; que ce blocage entrave l'approvisionnement des stations-service du département des Côtes d'Armor et des départements voisins ; que la diminution des stocks disponibles génère une surconsommation de carburant par crainte d'une pénurie généralisée ;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus la satisfaction des besoins des services de secours et d'urgence ; qu'il convient dès lors d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la présente réquisition.

Article 2 : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1° Arrondissement de Dinan

- station-service Total, 52 rue de Brest à Dinan,

2° Arrondissement de Guingamp

- station-service Leclerc, route de Corlay à Guingamp,
- station-service Intermarché, 56 avenue du Général de Gaulle à Paimpol

3° Arrondissement de Lannion

- station-service Total Access, route de Guingamp à Lannion,

4° Arrondissement de Saint-Brieuc

- station-service Total, 44 boulevard Charner à Saint-Brieuc,
- station-service Intermarché, 25 avenue Georges Clémenceau à Lamballe-Armor,
- station-service Total, 8 boulevard des Peupliers à Loudéac,

Article 3 : Les stations-service mentionnées à l'article 1^{er} sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer en permanence d'un stock permettant l'approvisionnement des véhicules de sécurité et de secours ainsi que pour les véhicules des personnes prioritaires.

La distribution automatique en libre-service est désactivée de 21 heures à 6 heures.

Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

Article 4 : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

- services de l'État et autorités
 - membres du corps préfectoral
 - magistrats
 - maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
 - ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire,
 - transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
 - incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde, associations agréées de sécurité civile)
- sanitaire :
 - activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ; blanchisserie des établissements de soin),
 - transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
 - ambulances,
 - véhicules sanitaires privés,
 - taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
 - soins à domicile,
 - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
 - professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sages-femmes)
- transports funéraires ;
- intervention d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau ;
- intervention des véhicules travaux de la SNCF.

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une de ces activités prioritaires mentionnée à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par leur carte professionnelle.

Article 5 : Les stations-service réquisitionnées mentionnées à l'article 2 apposent de façon visible, à l'extérieur de ses installations, sur l'aire de distribution, un panneau indiquant « STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE par ARRÊTÉ PRÉFECTORAL » figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 6 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

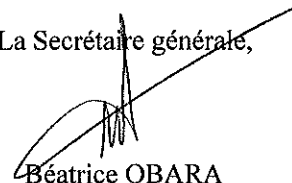
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : La Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires des communes de Saint-Brieuc, Dinan, Ploumagoar, Paimpol, Lannion et Loudéac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 1er, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement,

Fait à Saint-Brieuc, le 3 décembre 2019

La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

**STATION-SERVICE
REQUISITIONNÉE
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 2 DÉCEMBRE 2019**

**Distribution exclusivement
réservée aux
véhicules des activités et services
prioritaires**